

Notice

EXAMEN PROFESSIONNEL CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL TERRITORIAL AVANCEMENT DE GRADE

1. Les conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert :

- aux cadres de santé de 1^{ère} classe comptant au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé.

IMPORTANT : Les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'avancement de grade.

2. L'épreuve

- **Un entretien**, à partir d'un dossier*. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité.

L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son **expérience professionnelle**, vise à apprécier la **capacité** du candidat à **analyser l'environnement institutionnel et territorial** dans lequel il intervient ainsi que **son aptitude à assumer les missions** du cadre d'emplois, **notamment en matière de gestion de projets, de coordination et d'encadrement**.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.

(Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé)

***Contenu du dossier :**

1. Un curriculum vitae détaillé.
2. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
3. Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes.

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

3. La notation

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

4. La nomination dans le grade

Pour bénéficier d'un avancement au grade de cadre supérieur de santé, il faut :

- Etre admis à cet examen professionnel,
- Etre proposé par l'autorité territoriale afin d'être inscrit à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire.